

## Arrêt

**n° 208 449 du 30 août 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes né le [...] 1994 à Kigali, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Nyamirambo, Nyarugenge, Kigali, où vous étiez sans emploi. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étiez membre d'un parti politique.*

*Suite au génocide rwandais de 1994, votre mère vous rejette, ainsi que votre soeur née en 1993, au motif que votre père, qui est décédé durant ces évènements, était d'origine ethnique hutu. Elle s'enregistre en tant que rescapée du génocide, et explique aux autorités que des Interahamwe ont porté atteinte à son intégrité physique. Quant à vous, vous êtes pris en charge par votre grand-mère*

paternelle. De ce fait, vous n'avez jamais été considéré comme un rescapé du génocide, et n'avez jamais bénéficié des avantages y afférents.

En 2011, votre grand-mère décède et vous allez voir, en compagnie de votre soeur, votre mère biologique afin de savoir si elle veut bien s'occuper de vous deux. Elle refuse, et vous chasse violemment de sa maison. Votre oncle menace même de vous tuer. Vous vous adressez alors au secrétaire exécutif de votre cellule et de celle de votre mère pour porter plainte, mais ceux-ci ne font aucun cas de votre requête. Vous êtes alors pris en charge par une tante maternelle. Vous poursuivez cependant vos démarches afin d'obtenir le statut de rescapé du génocide. Toutefois, toutes les autorités locales auxquelles vous vous adressez n'y donnent jamais suite.

Le 28 octobre 2015, le secrétaire exécutif de Kyumba, Jean-Marie [B.], vient à votre école et après un exposé, demande aux élèves de signer la pétition en faveur du changement de Constitution. Vous refusez, ainsi que trois autres élèves, mais vous seul exprimez publiquement vos griefs à l'encontre du président, ce qui provoque la colère du secrétaire exécutif.

Le 18 décembre 2015, lors du référendum, vous votez non au changement de Constitution. Toutefois, alors que vous êtes encore dans l'isoloir, un policier y entre et vous arrête. Vous êtes alors détenu durant un mois dans un lieu de détention à Gikondo, puis êtes relâché.

Le 8 février 2016, des élections pour les instances de base se tiennent dans votre secteur. Vous constatez des fraudes. En conséquence, le 4 mars 2016, en compagnie de quatre autres habitants de l'Umudugudu, vous allez dénoncer ces irrégularités. Vous êtes alors tabassé par des agents de sécurité.

Le 11 avril 2016, lors d'un débat concernant la justice et la démocratie au Rwanda, le public est invité à donner son avis. Vous prenez la parole et critiquez le régime en place. A la fin du débat, vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la station de police de Nyamirambo.

Le 19 avril, vous comparez devant le Parquet, lequel vous condamne, le 22, à être détenu pour une durée provisoire de trente jours, pour les besoins de l'enquête. Vous êtes transféré à la prison centrale 1930. Toutefois, vous n'êtes libéré que le 15 octobre 2016, soit six mois plus tard.

Le 17 novembre 2016, alors que vous discutez des élections avec un ami dans un bus, vos propos sont entendus par un agent des renseignements, qui vous arrête et vous bat. Vous souteniez en effet le retour de l'abbé Nahimana au Rwanda, afin qu'il brigue la présidence.

Le 25 novembre 2016, vous introduisez une demande de visa prétextant une visite à un ami de la famille. Vous obtenez celui-ci le 29 décembre. Le 31, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique, où vous arrivez le 1er janvier. Le 25 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vers le mois de juin ou juillet 2017, votre soeur est convoquée à la police, où elle est interrogée à votre propos. Elle est relâchée le jour-même.

Le 22 janvier 2017, vous êtes auditionné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Suite à cette audition, vous essayez de contacter votre soeur, afin qu'elle vous aide à obtenir certains documents qui vous avaient été demandés lors de l'audition. Toutefois, vous n'arrivez pas à la joindre malgré vos nombreuses tentatives.

Lors de votre deuxième audition au CGRA, le 15 février 2017, vous signalez ne toujours pas avoir eu de ses nouvelles.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au fait d'être un enfant issu d'un mariage entre parents d'origine ethnique différente, une crainte liée au fait d'avoir voté contre le changement de Constitution devant permettre à Paul Kagamé de briguer un nouveau mandat présidentiel, une crainte liée à une tentative de plainte déposée contre le chef de votre secteur, une crainte liée à des propos tenus en public sur le manque de démocratie au Rwanda et enfin, une crainte liée à des propos tenus dans un bus, et qui ont été entendus par un agent des services de renseignement. Enfin, vous expliquez que, depuis le dépôt de votre demande d'asile, votre soeur a disparu.*

*Concernant votre crainte liée au fait d'être un enfant d'origine ethnique mixte, vous expliquez que votre mère vous a abandonné à votre naissance, refusant d'élever un enfant dont le père était d'origine ethnique hutu et qu'elle vous a violemment rejeté en 2011. Si le CGRA peut concevoir que cette situation ait pu engendrer des difficultés lors de votre enfance, il constate cependant que vous avez été pris en charge successivement par votre grand-mère paternelle, puis par une tante paternelle ; et que dès lors, des membres de votre famille proche ont toujours subvenu à vos besoins les plus élémentaires. De plus, force est de constater que, né en 1994, et ayant quitté le Rwanda le 31 décembre 2016, les événements relatifs à votre enfance, ou même le nouveau refus de votre mère de vous prendre en charge en 2011, ne peuvent valablement être invoqués à la base de votre fuite du Rwanda et ne sont pas à la base de votre crainte actuelle en cas de retour.*

*Concernant votre crainte liée au fait d'avoir voté contre le changement de Constitution devant permettre à Paul Kagamé de briguer un nouveau mandat présidentiel, le Commissariat général souligne d'emblée que vous mentionnez, lors de votre dépôt de demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, avoir été arrêté le 17 décembre 2015 (voir questionnaire CGRA). Si vous corrigez cette affirmation lors de votre audition au CGRA, lorsque vous expliquez que « je voudrais corriger les dates d'emprisonnement à Gikondo. Je me suis trompé, à ce moment-là j'avais toujours peur, j'avais une crainte, c'est comme si je ne comprenais pas si j'avais déjà quitté le Rwanda. J'ai été emprisonné le 18 décembre 2015 » (p.2, rapport d'audition). Toutefois, le CGRA souligne que cet entretien a eu lieu le 30 janvier 2017, soit un mois après votre arrivée, et qu'il paraît inconcevable de se méprendre sur la date d'un tel événement, au surplus parce que celle-ci correspond au jour du référendum, et que c'est précisément immédiatement après avoir voté que vous avez été arrêté (p.10, idem). Une telle confusion jette déjà le discrédit sur vos déclarations.*

*Par ailleurs, vous déclarez que, le 28 octobre 2015, vous refusez de signer la pétition en faveur de la tenue du référendum, et exprimez publiquement, devant le responsable de la cellule, votre opposition à un troisième mandat de Paul Kagamé. Vous expliquez ainsi que ce jour-là, « quand c'était fini il a vérifié car il avait compté, il a vu que des gens ne s'étaient pas enregistrés, il l'a mal pris, il a demandé pourquoi, j'ai essayé de lui expliquer, il était furieux » (p.10, idem). Vous ajoutez que ce jour-là, sur 90 élèves, 5 n'ont pas signé (p.10, idem), et que le chef de secteur « nous a enregistrés, on ne savait pas ce qu'il allait en faire, ça nous a fait peur » (p.10, idem). Néanmoins, malgré la crainte que vous dites éprouver et les menaces proférées par le chef de secteur, vous décidez de voter « non » au référendum, mais ne prenez aucune précaution particulière, alors bien que vous remarquez que l'isoloir n'est pas clos comme il le devrait : « il y avait l'isoloir, ce qui était bizarre cet isoloir n'était pas complètement fermé, ils avaient laissé une petite fenêtre ouverte de telle sorte que quelqu'un qui était à l'extérieur pouvait voir, et quand je suis allé voter, je n'ai pas fait attention. J'ai voté puis j'ai pris le papier et je l'ai plié » (p.10, idem). Suite à cela, vous êtes immédiatement arrêté car, vous pensez « que le policier qui était à l'extérieur a vu car il est rentré quand je votais il est entré, et a froissé le papier et l'a gardé, il a dit aux personnes qui se chargeaient des votes qu'ils devaient continuer, qu'il m'amenait parce que j'étais accusé de quelque chose » (p.10, idem). Or, au vu des éléments soulignés supra, il n'est pas crédible que vous vous soyez montré aussi peu soucieux du fait que vous puissiez être observé dans l'isoloir.*

*De plus, le CGRA estime invraisemblable que les autorités rwandaises vous arrêtent au sein même de l'isoloir, devant les autres personnes présentes et sans autre forme de procès si ce n'est que « vous êtes accusé de quelque chose », et qu'elles ne fassent aucun cas de l'image négative que pourrait donner un tel comportement quant au caractère démocratique de ce référendum. Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas été en mesure de retrouver ne fût-ce qu'un seul cas semblable au votre qui aurait été documenté, alors que les résultats du vote montrent que 1.7% des participants ont voté non au référendum, ce qui représente 105.260 votants (voir farde bleue).*

Par ailleurs, vous expliquez que vous ne savez pas si vous avez été ciblé suite aux propos tenus à votre école : « ce que j'affirme c'est que quand j'ai été voter, un policier me surveillait, puis je vous ai dit qu'il y avait une fenêtre ouverte, et quand j'ai fini de voter c'est là que le policier est arrivé » (p.13, idem), et ne savez pas si ce policier surveillait tout le monde ou juste vous : « je ne sais pas, tout ce que je peux dire, peut-être c'était de la malchance, mais on lui avait peut-être demandé de me surveiller » (p.13, idem). Le CGRA souligne à cet égard que suite à votre libération, vous ne prenez pas la peine de vous informer quant au fait de savoir si d'autres personnes auraient été surveillées de la même manière que vous l'avez été, alors bien que cela vous a valu un mois de détention arbitraire. Vous tentez de justifier cette attitude peu curieuse par le fait que « ça m'avait déjà valu un mois d'emprisonnement, les conditions dans lesquelles je vivais, avoir été battu, je n'allais pas commencer à recommencer avec ça, et poser des questions par rapport à ça » (p.13, idem). Toutefois, ces explications ne convainquent pas le CGRA, d'autant que réinterrogé par la suite quant au fait de savoir si parmi les gens que vous connaissiez et qui avaient voté au référendum, certains avaient aussi eu l'impression d'être surveillés, vous répondez : « je n'ai jamais posé la question, je n'y ai pas pensé » (p.14, idem).

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas non plus essayé de savoir ce qu'avaient voté les autres élèves qui avaient refusé de signer la pétition à votre école le 28 octobre : « les deux premiers n'ont pas voté, les deux autres je ne sais pas je n'ai pas posé la question » (p.13, idem). Or, un tel manque d'intérêt quant aux circonstances vous ayant amené à être détenu arbitrairement pendant un mois et quant au sort réservé aux personnes se trouvant dans une situation similaire à la votre est incompatible avec la réalité d'un tel évènement.

En conséquence de l'ensemble des éléments soulignés ci-avant, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation suite au référendum du 18 décembre 2015, et que vous n'avez pas passé, suite à cela, un mois en détention.

Concernant votre crainte liée à une tentative de plainte déposée contre le chef de votre secteur, le CGRA souligne d'emblée que vous n'avez pas mentionné cet évènement lors de votre dépôt de demande d'asile. Interrogé sur l'absence de toute mention à ce sujet, vous expliquez qu'« à l'office on n'accepte pas que je développe, je ne pouvais pas rentrer dans le détail, j'ai dit que j'avais été frappé et que j'avais un problème aux oreilles. Quand je parlais ils m'arrêtaient et me disaient que j'allais le dire au CGRA » (p.20, idem). Il vous est alors signalé qu'en effet, on demande aux demandeurs d'asile de ne pas rentrer dans les détails, mais qu'on ne les empêche pas de signaler un évènement, vous répondez « j'ai dit que j'ai eu un problème dans les oreilles, et ce problème a été causé par quelque chose » (p.12, idem). Confronté au fait que si ce détail est bien mentionné dans la déclaration OE (point 29), il n'est cependant jamais mis en relation avec la date du 4 mars, vous répondez : « je l'ai dit à l'interprète, peut-être qu'il ne l'a pas dit » (p.20, idem). Ce constat relativise déjà la réalité des évènements que vous alléguiez être survenus le 4 mars 2016.

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire qu'alors que votre chef de secteur est en plein processus électoral, vous décidiez d'aller dénoncer ses agissements sur le lieu des élections, avant même de vous rendre à la police, comme vous l'expliquez pourtant : « nous sommes allés d'abord sur le site pour le dire aux personnes chargées des élections, puis on voulait aller le dire à la police » (p.25, idem). En effet, ni vous ni aucun de vos co-plaignants ne disposez d'un statut particulier (p.26, idem) vous permettant de jouir d'une quelconque autorité sur les lieux de l'élection. De plus, à titre plus privé, vous avez déclaré déjà avoir eu affaire à ce chef de secteur, étant plus jeune, et êtes donc bien au fait de son comportement peu éthique : « je me suis rappelé qu'on était allé le voir avant pour lui demander de l'aide en tant qu'orphelin du génocide, et qu'au lieu de nous aider il nous a demandé de l'argent » (p. 25, idem). Vous expliquez votre démarche par le fait qu'il y avait une campagne en cours annonçant qu'il fallait combattre la corruption (p.26, idem). Cependant, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'alors que vous venez de subir une détention arbitraire d'un mois et que vous savez donc être dans le collimateur de vos autorités, vous preniez le risque de critiquer ouvertement le comportement d'une autorité locale. Un tel comportement n'est pas vraisemblable dans le contexte rwandais.

Le Commissariat général souligne également, à ce stade de votre récit que, de votre propre aveu, vous n'aviez pas encore l'intention de quitter le Rwanda. En effet, alors que vous obtenez votre passeport en date du 6 avril 2016, il vous est demandé pourquoi, à cette date, vous n'entamez pas de démarches en vue d'obtenir un visa, ce à quoi vous répondez qu'« à ce moment-là, je n'avais pas encore eu l'idée de quitter le pays » (p.29, idem). Dès lors, ce constat relative sérieusement l'intensité des persécutions que vous alléguiez avoir subies avant avril 2016.

Concernant votre crainte liée à des propos tenus en public sur le manque de démocratie au Rwanda , le CGRA ne peut croire que vous ayez pris le risque, devant plus de 200 personnes et quatre autorités (p.14, idem), de tenir les propos que vous prétendez avoir tenus : « ils avaient parlé de la démocratie et de la justice au Rwanda, j'ai dit que je ne voyais pas ça au Rwanda. J'ai dit que je ne comprenais pas pourquoi les policiers m'avaient arrêté et détenu à Gikondo suite au référendum » (p.14, idem).

Interrogé sur le risque encouru en adoptant une telle attitude, vous tentez de justifier celle-ci de manière fort naïve : « il y avait eu des débats après ils ont donné un moment de poser des questions, et donner son opinion. Comme on nous avait parlé sur un sujet qui concernait la justice et la démocratie au Rwanda, quand ils ont donné le temps de donner son opinion, j'ai demandé à donner mes opinions » (p.14, idem). Il vous est alors signalé qu'au vu du contexte rwandais, il est difficile de ne pas concevoir que de tels propos peuvent vous nuire, ce à quoi vous répondez une nouvelle fois de manière fort naïve : « vu l'injustice que j'ai toujours vécue, je me disais que peut-être on pouvait prendre en considération cette injustice, puis toutes les autorités ne sont pas les mêmes et ne réagissent pas de la même manière » (p.29, idem). Par ailleurs, une telle attitude entre en contradiction avec celle précédemment adoptée, puisque vous avez expliqué que suite à votre libération en janvier 2016, vous n'avez pas cherché à vous renseigner, parce que « ça m'avait déjà valu un mois d'emprisonnement, les conditions dans lesquelles je vivais, avoir été battu, je n'allais pas commencer à recommencer avec ça, et poser des questions par rapport à ça » (p.13, idem). Dès lors, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous n'auriez pas souhaité aborder le sujet avec des particuliers, dont certains amis, en janvier 2016, mais que vous ayez été disposé à la faire, publiquement, trois mois plus tard. Invité à justifier ce revirement, vous le faites de manière peu convaincante : « je l'ai fait parce qu'à cet endroit il y avait des autorités, et j'avais besoin d'être défendu, puis ils nous parlaient de la justice et de la démocratie » (p.14, idem).

Le CGRA estime ici hautement invraisemblable qu'après avoir subi une détention arbitraire d'un mois et après avoir été frappé sévèrement du fait d'avoir critiqué une autorité locale, vous preniez encore le risque de critiquer publiquement le régime de Kagame. Une telle invraisemblance discrédite sérieusement votre récit.

Par ailleurs, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous expliquez avoir été condamné par le tribunal de Nyamirambo à 6 mois de détention (p.14, questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition, vous déclarez ne pas avoir été condamné (p.15, rapport d'audition), mais qu'il avait été décidé, le 22 avril, que « je devais être détenu 30 jours provisoirement, pendant qu'ils cherchaient des preuves » (p.16, idem), et qu'ensuite « on m'a transféré à 1930, maintenant que j'étais dans cette prison j'ai attendu qu'on m'appelle pour un procès quelconque, on a jamais constitué de dossier pour moi » (p.16, idem). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'« en vérité comme je vous dis je venais d'arriver au Rwanda, j'étais encore traumatisé, j'avais encore peur » (p.66, idem), propos qui ne sont cependant pas de nature à expliquer une telle contradiction.

Ensuite, vous êtes confronté au fait qu'alors que vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de dossier instruit contre vous, vous avez pourtant déclaré lors de votre dépôt de demande d'asile que vous alliez demander à votre soeur d'envoyer la copie du jugement ainsi que la copie de libération (p.14, questionnaire CGRA). Vous expliquez alors : « moi aussi ça m'a étonné car on ne m'a jamais rien donné du Parquet qui montrait que j'ai été accusé ou condamné, mais on m'a donné un papier de libération, ça m'a embrouillé » (p.16, rapport d'audition) et ajoutez qu'« en tout cas je n'ai jamais dit qu'il y avait un dossier de jugement, je pense que c'est l'interprète quand il a entendu qu'on m'avait condamné, je pense qu'il a parlé du jugement, je n'ai jamais parlé du jugement » (p.16, idem), et que « ça a été mal traduit » (p.16, idem). Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu par ces explications, attendu qu'il vous a été demandé, au début de l'audition, si vous aviez des remarques à formuler par rapport à vos déclarations faites auprès de l'OE, que vous avez signalé plusieurs changements, sans que ce prétendu problème de traduction ne soit soulevé.

Enfin, vous signalez que suite à cette détention, vous avez été relâché provisoirement (p.23, idem). Toutefois, la mention du caractère provisoire de cette relâche n'intervient qu'au cours de votre deuxième audition, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons vous obligeant à soudoyer la douane rwandaise pour pouvoir quitter le pays (p.23, idem). Interrogé sur la tardiveté de cette précision, vous la justifiez par le fait que « vous ne m'avez jamais donné le temps de tout expliquer » (p.23, idem), explication à laquelle ne peut se ranger le Commissariat général, attendu que cette précision n'a ni été mentionnée auprès de l'Office des étrangers, ni lors de votre première audition, qui a pourtant duré quatre heures. Cela vous est alors signalé, ce à quoi vous répondez que « je ne connais pas les lois pour faire la

différence, et puis quand je parlais de libération vous me posez d'autres questions, ça n'est m'est pas venu librement, j'ai été relâché, je ne voyais pas la différence avec la liberté provisoire » (p.23, idem). Or, cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où non seulement la différence entre une libération sans condition et une libération provisoire n'est pas un détail qui peut facilement être oublié ; mais de plus, cette précision est notifiée sur la décision de mise en liberté, chose que vous n'ignorez pas puisque vous aviez déclaré, peu auparavant, que sur « le document il était marqué mon identité et il était marqué que j'étais libéré provisoirement » (p.23, idem), et que dès lors, il est invraisemblable que vous ayez pu ne pas « avoir vu la différence ». Dès lors, cette confusion sur les conditions relatives à votre libération achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fait l'objet d'une détention entre avril et octobre 2016 comme vous l'invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons encore ici qu'il n'est pas non plus vraisemblable qu'en procédant à votre libération provisoire, les autorités rwandaises ne vous confisquent pas votre passeport et ne vous soumettent pas à l'obligation de vous présenter régulièrement devant elles. Ce constat déforce encore la crédibilité de votre récit. C

Concernant votre crainte liée à des propos hostiles au pouvoir rwandais que vous auriez tenus dans un bus, et qui auraient été entendus par un agent des services de renseignements, le Commissariat général ne peut croire les faits que vous relatez. En effet, vous expliquez parler avec un ami « concernant mon emprisonnement, ensuite je lui ai dit que je souhaitais que le président Kagame change qu'il perde les élections, parce que j'avais entendu à la radio dire qu'il y avait Nahimana Thomas le prêtre qui dirige un parti qui s'appelle Ishema party, qui allait venir se présenter aux élections au Rwanda » (p.18, idem) et que, de manière générale, vous critiquiez le président (p.18, idem). Or, non seulement, le fait que vous parliez de votre emprisonnement n'est pas crédible, au vu des éléments soulignés ci-dessus, mais également, il n'est pas plus vraisemblable, au vu de l'ensemble des éléments que vous relatez et du contexte rwandais en général, que vous preniez le risque, dans un bus, de tenir de tels propos subversifs de manière suffisamment forte pour qu'ils soient audibles par les autres passagers. Vos explications selon lesquelles « ça m'arrive souvent de ne plus me retenir quand je pense à toute la vie que j'ai menée, il m'arrive de sortir de moi » (p.18, idem), « qu'il m'arrive souvent de ne plus me contrôler » (p.18, idem), ou que « j'avoue que quand tout ce que j'ai vécu me revient, je ne sais pas me maîtriser » (p.24, idem), n'énervent pas ce constat attendu l'importance du risque induit par votre comportement.

Dès lors, le Commissariat général tient pour non établis les événements du 17 novembre 2016.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés ci-dessus, le Commissariat général tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, ni la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Cette conviction est encore renforcée par plusieurs éléments.

Ainsi, le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun document probant qui pourrait venir étayer vos déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De plus, lors de votre dépôt de demande d'asile, le 30 janvier 2016, vous expliquez que vous alliez demander à votre soeur de vous envoyer la copie du jugement ainsi que la copie de libération ; que dès lors, depuis cette date vous avez conscience de l'importance d'appuyer votre dossier par des documents probants. Force est de constater, plus d'une année plus tard, que vous ne fournissez toujours pas de commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Interrogé quant à l'absence de tout document probant, vous expliquez que « j'avais un document qui montre ma libération de la prison centrale, mais malheureusement ce document était dans un petit sac où il y avait mes vêtements et des documents d'assurance, quand j'étais dans le bus vers l'aéroport, un voleur me l'a pris et a couru, personne n'a pu l'attraper » (p.7, idem). Vous expliquez ensuite avoir essayé d'en avoir : « je voulais une copie que ma soeur aille à la prison pour demander une copie de

ma libération, malheureusement ma soeur a eu peur, que si elle y allait elle pourrait avoir des ennuis » (p.7, idem), et que vous ne pouviez vous adresser à personne d'autre : « je n'ai confiance qu'en ma soeur » (p.7, idem). Il vous est alors signalé que vous ne semblez pas avoir mis tout en oeuvre pour essayer d'appuyer votre demande d'asile, ce à quoi vous répondez que « tout ce que j'ai fait c'est demander à ma soeur, c'est la seule personne en qui j'ai confiance et qui pouvait accepter de faire quelque chose pour moi, je ne vois personne d'autre à qui je pouvais m'adresser » (p.7, idem). Vous expliquez également ne pas pouvoir vous adresser à d'autres personnes : « certains des amis que j'avais je n'ai pas leur numéro, j'avais le numéro de Pascal Rudasingwa, mais son numéro a disparu avec la carte SIM que j'avais » (p.22, idem), que « ma tante n'a jamais fait attention à moi, ma tante ne nous a jamais accordé de la valeur, je ne parlais pas avec elle, même pour lui parler de ma soeur je suis passée par tante Constance » (p.22, idem), ou encore que « Hygnette et Jean-Paul qui partageaient le même problème avec moi, le problème des orphelins ils n'avaient pas de téléphone au Rwanda » (p.22, idem). Il vous est alors signalé que vous auriez pu essayer de contacter vos amis via les réseaux sociaux, ce à quoi vous répondez que « je n'utilise pas Facebook, j'utilise Snapchat » (p.23, idem). Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort clairement pas de vos déclarations que vous avez mis tout en oeuvre afin d'essayer d'obtenir des documents probants qui pourraient venir étayer votre demande d'asile. Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, préalablement à votre sortie du Rwanda, le Commissariat général souligne que vous avez obtenu des autorités rwandaises, dont vous alléguiez pourtant qu'elles vous persécutent, un passeport en date du 6 avril 2016, et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés particulières pour l'obtenir : « pour avoir un passeport il faut d'abord un document des instances de base, il faut aller à la cellule, je ne l'ai pas fait dans ma cellule, c'est Rudasingwa Pascal qui me l'a procuré de sa cellule, sinon je n'ai pas connu d'autre problème » (p.25, idem). Il vous est alors demandé si ce n'est pas difficile d'obtenir un passeport au Rwanda quand on est catalogué comme opposant politique, ce à quoi vous répondez qu'« à l'immigration ils ne se renseignent pas, ils ne savaient rien. En tout cas je n'ai pas eu de problèmes à l'immigration » (p.28, idem).

La facilité avec laquelle vous avez obtenu votre passeport dément encore les problèmes connus auparavant. Le fait aussi que vous osiez vous présenter auprès de vos autorités pour obtenir un tel document un mois seulement après avoir été tabassé gravement du fait d'avoir critiqué une autorité locale n'est pas vraisemblable.

De plus, le CGRA souligne que vous êtes sorti en toute légalité du Rwanda, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique, alors bien que vous auriez été sous le coup d'une libération provisoire. Si vous expliquez cela par le fait que « quelqu'un m'a aidé à passer à l'aéroport » (p.19, idem), à savoir « un policier qui travaille à l'aéroport » (p.19, idem) et qui est l'oncle de votre ami Rudasingwa Pascal (p.19, idem), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. En effet, vos déclarations laissent à penser que vous disposez de ressources suffisantes pour corrompre les services d'immigration rwandais et vous soustraire à votre libération provisoire, alors que, dans le même temps, vous vous montrez incapable de fournir un seul document probant relatif à vos différentes incarcérations, alors bien que ceux-ci existent. A cet égard, le Commissariat général souligne que vous avez maintes fois justifié l'incapacité dans laquelle vous vous trouviez d'obtenir des documents par le fait que vous n'aviez confiance qu'en votre soeur et que vous ne pouviez vous adresser qu'à elle seule. Vos propos relatifs à votre sortie du Rwanda contredisent cette affirmation.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que vous arrivez en Belgique le 1er janvier, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 25 janvier, soit trois semaines plus tard. Interrogé à ce propos, vous expliquez que « j'ai d'abord rendu visite à Pascal, je lui avais promis que je venais lui rendre visite, Pascal ne savait pas que je venais demander l'asile » (p.30, idem) ; demande à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir été plusieurs fois maltraité, et d'avoir été détenu deux fois de façon arbitraire, pour une durée totale de 7 mois. Dès lors, vos déclarations démontrent que vous privilégiez le fait d'aller rendre visite à votre ami plutôt que de solliciter la protection des autorités belges, attitude qui n'est pas compatible avec les persécutions que vous alléguiez. Par ailleurs, vous avez plusieurs fois tenté de justifier des incohérences et des contradictions dans vos déclarations par le fait que lors de votre dépôt de demande d'asile en janvier, vous étiez encore traumatisé par les événements que vous aviez subis. Or, l'attitude que vous avez adoptée à votre arrivée en Belgique contredit entièrement ces explications.

Dès lors, ces éléments achèvent de conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas persécuté par les autorités rwandaises, comme vous le prétendez.

Enfin, vous expliquez, lors de votre deuxième audition, que votre soeur aurait disparu, vers la fin janvier 2017. Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité de cette disparition.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA le 15 janvier, il vous est demandé si vous avez encore des contacts au Rwanda, ce à quoi vous répondez que « je parle avec ma soeur » (p.5, idem), « une ou deux fois par semaine » (p.5, idem). Vous mentionnez ensuite que « ma soeur m'a dit qu'elle a été interrogée à mon sujet, on lui a demandé où j'étais » (p.5, idem). Toutefois, vous ne savez pas quand précisément, puisque vous déclarez à ce propos « il y a 6 ou 7 mois » (p.5, idem), ni où elle a été convoquée (p.5, idem), ni combien de temps elle a passé au poste (p.6, idem) ; mais précisez néanmoins qu'elle a été libérée le jour même (pp.5-6, idem). Enfin, vous expliquez qu'« elle m'a dit qu'on lui a demandé où j'étais parti, on l'a accusée de m'avoir aidé à quitter le pays » (p.6, idem). Vous ne faites état d'aucun autre élément à part cet interrogatoire : « non, elle ne m'a rien dit d'autre » (p.6, idem).

Lors de votre deuxième audition, le 15 février, vous déclarez qu'« après être parti d'ici, j'ai cherché à appeler ma soeur pour discuter, mais son numéro a refusé de passer à ce jour. J'ai essayé d'appeler le voisin dont je vous avais déjà parlé, Muhire, je lui ai demandé des nouvelles de ma soeur, il m'a dit que ça faisait un bon bout de temps qu'il ne l'avait plus vu, je lui ai demandé d'aller à la maison pour avoir des informations. Tout ce qu'on lui a dit c'est qu'elle n'était pas là, cette situation me pose des problèmes, je ne sais pas quoi faire, je n'ai pas de ses nouvelles, je n'ai rien » (p.21, idem). Vous êtes alors interrogé afin de savoir si cette disparition serait en lien avec vos problèmes, ce à quoi vous répondez : « tout est possible, et surtout le problème est que ma soeur refusait de me donner des informations pour que je sache ce qui se passait » (p.21, idem). Or, le CGRA estime invraisemblable que les autorités interrogent votre soeur à une seule occasion suite à votre départ, vers juin-juillet 2016, puis qu'elles la fassent subitement disparaître plusieurs mois plus tard. Interrogé à ce sujet, vous répondez en ces termes : « au Rwanda, rien n'est jamais terminé, on peut la rappeler, et lui poser des questions » (p.22, idem). Ces propos n'étant pas satisfaisants, vous êtes invité à vous exprimer de nouveau, et ne vous montrez pas plus convaincant : « est-ce que je sais ce qui s'est passé ? Je suis ici je n'ai aucune nouvelle je ne sais pas ce qui s'est passé, c'est ça le problème » (p.22, idem).

A cet égard, le CGRA souligne que vous n'avez pas entamé beaucoup de démarches afin d'obtenir des informations sur la disparition de votre soeur, puisque vous expliquez à ce propos que « je l'ai dit à ma tante » (p.21, idem), et que « ma tante a demandé à la tante du Rwanda, celle-ci a répondu que ça faisait quelques jours qu'elle ne l'avait pas vue » (p.21, idem), mais qu'ensuite « elle n'a rien fait » (p.21, idem) pour essayer de s'informer. Quant à vous, vous n'avez pas demandé à votre tante de faire des recherches (p.22, idem), ni n'avez essayé de contacter quelqu'un d'autre pour en faire (p.21, idem).

Dès lors, le peu d'implication dont vous faites preuve pour essayer de retrouver votre soeur prétendument disparue au Rwanda, doublé de l'imprécision et de l'invraisemblance de vos propos ne sont pas compatibles avec la réalité de cette disparition.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et, partant la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) , votre carte d'identité (pièce 2, farde verte) et votre attestation de naissance (pièce 3, farde verte) attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.

Votre acte d'adoption (pièce 4, farde verte), la carte d'identité de votre grand-mère (pièce 5, farde verte), les documents relatifs à votre grand-père (pièce 6, farde verte) démontrent tout au plus vos liens familiaux, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais renvoient à la question de votre origine ethnique mixte et le fait que votre mère ne vous ait pas éduqué, éléments abordés ci-dessus.

*Le document relatif au statut de rescapée du génocide de votre mère (pièce 7, farde verte) démontre que votre mère a obtenu le statut de rescapée du génocide, élément qui n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile.*

*Les divers documents médicaux (pièces 8, farde verte) attestent de problèmes médicaux, mais ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces problèmes sont survenus. Ils ne peuvent donc pas appuyer valablement votre demande d'asile, et moins encore, inverser les constats posés ci-dessus quant à celle-ci.*

*Le témoignage de votre tante (pièce 9, farde verte), de par son caractère privé, ne dispose que d'une force probante très limitée. Etant une membre de votre famille proche de vous, rien ne garantit en effet au CGRA la sincérité du contenu de son témoignage. De plus, relevons qu'elle ne fait état que des problèmes liés à votre origine ethnique mixte, sans faire état de persécutions si ce n'est que votre « situation de révolte lui [vous] a causé des soucis parfois au niveau policier ». Dès lors, ce témoignage ne suffit pas à justifier une autre décision.*

*En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 19 juillet 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignait avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités dans son pays d'origine et que sa situation familiale induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 19 juillet 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales ne sont aucunement établis et que sa situation familiale n'induit pas, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Il n'estime pas davantage concluants l'avis personnel non étayé, afférent à la situation des jeunes hutu au Rwanda, et les considérations peu convaincantes qui tentent de faire croire que la situation familiale du requérant justifierait que lui soit accordé une protection internationale. Le Conseil partage également la correcte analyse, réalisée par la partie défenderesse, en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par le requérant. Il juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En ce qui concerne les éléments nouveaux accompagnant la note complémentaire du 19 juillet 2018, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que la participation du requérant à ces manifestations suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves ; il n'est aucunement démontré que les autorités rwandaises seraient au courant de cette participation et, à supposer qu'elles le soient, *quod non*, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

4.4.2. En définitive, le Conseil est d'avis que les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité des dépositions du requérant, relatives aux problèmes qu'il prétend avoir rencontré avec ses autorités nationales. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *Même s'il a corrigé, cela ne rend pas ses déclarations peu crédibles* », « *Il croyait que le vote était secret d'autant plus que les autorités n'avaient pas la crainte du 'non' qui était minoritaire* », « *Les autorités rwandaises se préoccupent moins ou peu des critères démocratiques. La preuve en est le refus catégorique sur l'échiquier politique rwandais des partis d'opposition qui ne sont pas de l'obédience des autorités rwandaises tels que le parti FDU-Inkingi, RNC pour ne citer que les principaux. Si le Commissariat général n'a pas pu trouver un seul cas semblable à celui du requérant qui aurait été documenté, cela ne signifie pas que des cas semblables à celui invoqué par le requérant ne se soient produits durant le référendum* », « *Ces informations [sur l'existence éventuelle d'arrestation semblable à celle dont le requérant prétend avoir été victime] n'avaient aucune valeur* », « *Le vote est personnel et secret* », « *à l'Office des Etrangers, on les invite de ne pas rentrer dans les détails qui seront abordés devant les services du Commissariat général [...] le requérant s'exprime par l'intermédiaire d'un interprète qui est aussi une personne pouvant oublier* », « *il n'est pas interdit que le dénonciateur crie d'abord l'injustice dont il a été victime sur la place publique avant de déposer*

*formellement plainte dans un commissariat de police », « à force de continuer à piétiner les gens, ceux-ci finissent par se défendre. C'est l'attitude du requérant qui a été victime à plusieurs reprises des injustices », « Les Rwandais sortent peu à peu de la peur que les inspire le régime de Kagame. Le requérant a fait ces déclarations en ce sens », « Le requérant n'est pas juriste. Tout ce qu'il sait c'est qu'il a été privé de liberté pendant six mois [...] Les moins avisés ne parviennent pas à distinguer la 'libération sans conditions' de la 'libération provisoire' », le Commissaire général ne prouve pas qu'« [i]mpérativement toute personne libérée provisoirement doit remettre son passeport et être obligée de se présenter périodiquement devant les autorités judiciaires », « au Rwanda, les choses évoluent. Les mentalités changent. Les Rwandais mais surtout les jeunes prennent des risques. Il y a lieu de référer aux procès actuellement en cours contre Diane RWIGARA et les membres du parti FDU-Inkingi. Ils sont tous jeunes », « le document justifiant sa libération se trouvait dans le sac à mains qui lui a été volé lorsqu'il se rendait à l'aéroport. Les démarches visant à obtenir un duplicata de ce document ne peuvent être confiées à n'importe qui. Il faut quelqu'un de confiance. Il s'agit en effet des démarches périlleuses et très risquées », « Pour sortir du pays, le requérant a été aidé par un policier de l'aéroport », « Le requérant a précisé qu'il a dû d'abord rendre visite à son ami [P. N.] et qu'il avait été traumatisé suite aux faits qu'il a vécus. Il a dû d'abord se reposer avant de se déclarer réfugié » ou encore la référence au point 48 du « Guide des Procédures et Critères » ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans les dépositions du requérant.*

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE